

d) exiger que toutes les cartes et tous les chèques VISA Desjardins inutilisés soit retournés à la Fédération ;

e) reprendre toutes les cartes et tous les chèques VISA Desjardins inutilisés.

Si la présente convention est résiliée, le détenteur demeure responsable du découvert et de l'intérêt et il devra retourner les cartes et chèques VISA Desjardins inutilisés à la Fédération. Si une carte ou un chèque VISA Desjardins est utilisé après la résiliation de la présente convention, le détenteur sera responsable du découvert et de l'intérêt même si la convention avait été résiliée. Le porteur de carte ne sera pas tenu responsable de toute dette encourue en raison de l'utilisation non autorisée d'une carte VISA Desjardins après que celle-ci a été retournée au Mouvement des caisses Desjardins.

Le détenteur devra payer tous les frais et honoraires juridiques (sur la base avocat-client) que la Fédération aura engagé pour obtenir le règlement du découvert ou de l'intérêt ainsi que tous les frais que la Fédération aura engagé pour prendre possession d'une carte.

24. CESSIION

La Fédération peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente convention sans en aviser le détenteur ni en aviser le ou les utilisateurs autorisés.

25. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Fédération constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de la Fédération ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. Il a également un droit d'accès et de rectification à son dossier auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite. De plus, le détenteur peut exclure son nom des listes nominatives constituées par la Fédération. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au : Service à la clientèle (PRP), C.P. **8600**, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), **H3C 3P4**.

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, institution financière, employeur et émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et d'analyser à nouveau ses engagements envers la Fédération dans le cadre de sa relation d'affaires avec elle. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignements personnels, institution financière et émetteur de cartes de crédit, les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la carte VISA Desjardins.

Le consentement à la cueillette et à la mise à jour des renseignements ci-haut stipulé demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le détenteur entretient une relation d'affaires avec la Fédération. Le détenteur consent à ce que la Fédération communique les renseignements le concernant, de même que tout renseignement relié à l'utilisation qu'il fera de la carte VISA Desjardins, à RONA inc., ses filiales et ses fournisseurs et ce, afin notamment de permettre à RONA inc., ses filiales et ses fournisseurs de mieux cibler ses besoins et d'y répondre.

26. TRANSMISSION DES DONNÉES À VISA INC. ET SES FILIALES

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille, utilise et communique à Visa inc. et ses filiales, à leurs agents, employés et mandataires, d'une part, les renseignements nécessaires, au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction, et, d'autre part, ceux nécessaires à la fourniture du service d'assistance à la clientèle et à l'administration d'un concours promotionnel afin de permettre au détenteur de participer audit concours.

27. CHOIX DE LA LANGUE

Au moment de demander sa carte VISA Desjardins, le détenteur aura indiqué dans quelle langue il désire que la Fédération communique avec lui, soit en français ou en anglais. Pour obtenir un exemplaire de la présente convention dans une autre langue, il suffira au détenteur d'en faire la demande à la Fédération.

 Desjardins





425, avenue Viger Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W5

67 002438 F (02/2010)

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

RONA VISA Desjardins

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET CONSERVER CE DOCUMENT
À DES FINS DE RÉFÉRENCE.
EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2010.**

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur, si une carte VISA Desjardins a été émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») à son bénéficiaire, signe la carte VISA Desjardins portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation suivantes et se porte solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte VISA Desjardins, toute dette étant indivisible et pouvant être réclamée en totalité de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte VISA Desjardins, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par :

« **achat courant** » : l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte VISA Desjardins, autre qu'un achat à paiement reporté, un achat par versements égaux ou des achats multiples ;

« **achat à paiement reporté** » : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte VISA Desjardins dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte ;

« **achat par versements égaux** » : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte VISA Desjardins remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat ;

« **achats multiples par versements égaux** » : l'achat de plusieurs biens ou services, effectués au cours de la période de report - achats multiples au moyen de la carte VISA Desjardins, pour la réalisation d'un projet déterminé, et dont la somme est remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés à la fin de la période de report - achats multiples ;

« **appareil accessible** » : guichet automatique, équipements au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte VISA Desjardins d'effectuer des transactions avec la carte VISA Desjardins ;

« **avance d'argent** » : avance en argent obtenue au moyen de la carte VISA Desjardins et du NIP VISA Desjardins ;

« **carte VISA Desjardins** » : toute carte de crédit VISA émise par la Fédération, au détenteur ou à un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et toute autre convention qui le modifie ou le remplace ;

« **chèque** » : chèque tiré sur le compte du détenteur de la carte VISA Desjardins ;

« **équipement au point de vente** » : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte VISA Desjardins (ex. : terminal au point de vente) ;

« **NIP VISA Desjardins** » : numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte VISA Desjardins ; aux fins du présent contrat, il est entendu que le NIP VISA Desjardins est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs ;

« **période de report – achats multiples** » : période fixée par le détenteur et le marchand dans le cadre d'achats multiples par versements égaux et au cours de laquelle le détenteur peut effectuer différents achats à l'aide de sa carte VISA Desjardins sans avoir à payer de frais de crédit ;

« **relevé de transaction** » : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat ou une avance d'argent effectuée par le détenteur au moyen de sa carte VISA Desjardins ;

« **signature** » : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale ;

« **solde des achats multiples** » : le total des achats multiples effectués au cours d'une période de report – achats multiples ;

« **taux d'intérêt** » : taux de crédit servant au calcul des frais de crédit ;

« **transaction non autorisée** » : transaction effectuée après **1**) que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte VISA Desjardins, **2**) que la carte ait été annulée ou déclarée périmée, **3**) que, conformément au présent contrat, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP VISA Desjardins, **4**) que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre sa carte VISA Desjardins ou de communiquer son NIP VISA Desjardins à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure ou **5**) qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP VISA Desjardins à son insu.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte VISA Desjardins permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent ou à l'aide d'un chèque ;

b) pour le financement d'un achat par versements égaux, d'achats multiples à versements égaux, ou d'un achat à paiement reporté ;

c) de toute autre manière que la Fédération peut établir.

Le détenteur peut tirer un chèque de tout montant jusqu'à concurrence de sa limite de crédit VISA Desjardins disponible. Les chèques ne peuvent être utilisés pour effectuer un versement au compte du détenteur. Enfin, le détenteur ne peut utiliser un chèque s'il omet d'acquitter le paiement minimum requis à l'échéance et indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû. La carte VISA Desjardins ne saurait servir au paiement d'aucun achat illicite.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article **2** est sujet à une limite de crédit dont le montant est indiqué sur le relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de la Fédération, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si la Fédération le juge approprié suite à l'analyse du dossier du détenteur. Toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maxi-

VOIR VERSO ⇨



mum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d’octroi de crédit applicables.

4. FRAIS ANNUELS

Aucuns frais annuels exigés pour la carte Rona VISA Desjardins. L’ob-tention d’une carte supplémentaire est gratuite.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format élec-tronique sont transmis mensuellement au détenteur.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s’engage à rembourser à la Fédération toutes les sommes dues découlant de l’utilisation de la carte VISA Desjardins, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités du présent contrat.

Au plus tard à l’échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

a) au moins **3 %** DU TOTAL **(1)** du solde indiqué sur le relevé de comp-te de la période précédente, **(2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte, **(3)** des avances d’argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte, **(4)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l’échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente, **(5)** et des frais de crédit sur les avances d’argent et les chèques ; DÉDUCTION FAITE **(6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, **(7)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période ; ou **10\$,** si les **3 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10\$**;

b) la ou les mensualités exigibles pour la période visée et relatives aux achats et aux achats multiples ;

c) le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du rele-vé de compte ;

d) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte ;

e) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur fut avisé.

La première mensualité des achats sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte VISA Desjardins émis à la suite de la transaction. La première mensualité du solde des achats multiples remboursables par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte suivant la période de report – achats multiples. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats ou des achats multiples sont remboursables avant échéance partiellement ou en totali-té, sans pénalité.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d’abord à acquitter **(1)** les frais de crédit, **(2)** le capi-tal relatif aux achats et aux achats multiples, **(3)** les avances d’argent et les chèques d’une période précédente, **(4)** les achats porteurs de frais de crédit, **(5)** les avances d’argent et les chèques de la période visée par le relevé, **(6)** les achats inscrits durant la période visée par le relevé.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours, à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obli-gé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d’argent et les chèques.

9. TAUX D’INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) Achat courant: Il n’y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l’échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le rele-vé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu’à ce qu’ils soient intégralement acquittés et ce, au taux d’intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cepen-dant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l’échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu’alors

impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d’intérêt annuel : **19,4 %**.

b) Avance d’argent et chèque: Les avances d’argent et les chèques sont assujettis à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où ils sont effectués, au taux d’intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d’intérêt annuel : **19,4 %**.

c) Achat à paiement reporté : Les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d’exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu’à ce qu’ils soient inté-gralement acquittés. Si le paiement d’un achat à paiement reporté n’est pas effectué intégralement à la date d’échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de rembour-sement d’un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit (« le paiement converti ») au taux d’intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion, en douze **(12)** mensualités égales si le solde converti est inférieur à mille dollars **(1000\$)**, en vingt-quatre **(24)** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à mille dollars **(1000\$)** et inférieur à trois mille dollars **(3000\$)**, et en trente-six **(36)** mensualités égales si le solde converti est égal ou supé-rieur à trois mille dollars **(3000\$)**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l’achat à paiement reporté, en achat à versements égaux, est expé-dié au détenteur au moins trente **(30)** jours avant la date d’exigibilité du paiement. Si, avant ou à la date d’échéance indiquée au relevé de compte le détenteur acquitte partiellement l’achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le paiement converti telle qu’indiquée à l’avis, et ce, jusqu’à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d’intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le

marchand sans jamais excéder **19,9 %**.

d) Achat par versements égaux: Les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu’à ce qu’ils soient intégrale-ment acquittés, et ce, au taux annuel en vigueur pour le plan de finan-cement offert par le marchand, qui doit se situer entre **0 %** (taux d’intérêt minimum) et **19,9 %** (taux d’intérêt maximum).

e) Achats multiples par versements égaux: Les achats multiples par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d’échéance de la période de report - achats multiples, jusqu’à ce qu’ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d’inté-rêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d’intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand et en fonction du solde des achats multiples à l’échéance de la période de report - achats multiples, sans jamais excéder **19,9 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effec-tué par chèque ou par débit pré autorisé mais non honoré sera généra-teur de frais de crédit au taux applicable tel qu’établi au présent article comme si le paiement n’avait jamais été effectué.

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d’acquitter à l’échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement mini-mum dû, il s’engage à payer sur toute somme impayée (sauf les intérêts débiteurs) des frais de crédit calculés au taux régulier de la carte appli-cable aux achats courants, avances d’argent et chèques, soit **19,4 %** l’an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d’utilisation du crédit employé.

TABLEAU D’EXEMPLES DE FRAIS DE CRÉDIT

EXEMPLES DE FRAIS DE CRÉDIT					
	TAUX D’INTÉRÊT ANNUEL	COÛT POUR UN CYCLEDE FACTURATION DE 30 JOURS		COÛT ANNUEL	
SOLDE QUOTIDIEN MOYEN		100\$	500\$	100\$	500\$
Taux d’intérêt régulier	19,40 %	1,59\$	7,97\$	19,40\$	97,00\$
Achat par versements égaux	19,90 %	1,64\$	8,18\$	19,90\$	99,50\$

11. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Pour toute question relative à son compte/carte VISA Desjardins le déten-teur autorise expressément la Fédération à communiquer avec lui à son travail ou selon toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de la Fédération.

12. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

Sauf pour les taux d’intérêt indiqués aux articles **9 d)** et **9 e)** applicables à des achats et à des avances d’argent déjà effectués, la Fédération se réserve le droit d’augmenter les taux d’intérêt précités. La Fédération se réserve également le droit de modifier les conditions du présent contrat. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d’un préavis écrit. L’utilisation de sa carte VISA Desjardins après la date d’entrée en vigueur indiquée au préavis vaudra acception par le détenteur des modifications faisant l’objet dudit préavis.

13. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

a) Signature authentique : Le détenteur reconnaît que l’utilisation conjointe de sa carte VISA Desjardins avec son NIP VISA Desjardins équivaut à sa signature authentique afin de lui permettre d’effectuer par le biais d’un appareil accessible des achats et des avances d’ar-gent, tels que prévus au présent contrat.

b) Choix et confidentialité du NIP VISA Desjardins: Lorsque le détenteur choisit son NIP VISA Desjardins, il s’engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de nais-sance, numéro de téléphone, numéro d’assurance sociale, d’assu-rance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l’usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

Le détenteur s’engage de plus à ne pas divulguer son NIP VISA Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l’inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l’usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) Responsabilité: Dans l’éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP VISA Desjardins ou dès qu’il soupçonne un tiers de le connaître, il s’engage, pour continuer à effec-tuer des achats et des avances d’argent, à le modifier immédiatement ou, s’il est dans l’impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP VISA Desjardins ne répond plus à la définition de transaction non auto-risée telle que définie au présent contrat.

Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte VISA Desjardins du détenteur, celui-ci n’assume aucune responsabi-lité à l’égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue respon-sable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l’impossibilité d’utiliser un appareil accessible par suite de fonc-tionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d’équipement.

14. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte VISA Desjardins ne peut être utilisée avant la date de validité et après la date d’expiration qui s’y trouvent indiquées.

15. ANNULLATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

La carte VISA Desjardins et les chèques étant la propriété de la Fédéra-tion, celle-ci se réserve le droit de résilier l’une ou l’autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte VISA Desjardins et des chèques, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu’ils procurent ou d’en retirer l’accès au détenteur, et ce, sans préavis au détenteur. Dans l’un ou l’autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause.

16. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus de la carte VISA Desjardins ou des chèques par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte VISA Desjardins.

17. CHÈQUE PERDUS OU VOLÉS

Si des chèques sont utilisés sans l’autorisation du détenteur, la respon-sabilité de ce dernier ne peut dépasser **50\$** et cesse dès que la Fédéra-tion est avisée de la perte ou du vol desdits chèques.

18. DIFFÉREND

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte VISA Desjardins ou des chèques, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d’un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand devra faire l’objet d’un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d’une contestation qu’il souhaite faire valoir à l’égard d’une transaction parais-sant sur son relevé de compte.

19. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par la Fédération et ce n’est qu’alors que cesse la responsabilité du détenteur à l’égard de la dette visée par la note.

20. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d’argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte VISA Desjardins sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change déterminé par la Fédération ou son fournisseur lors de la comptabilisation de la pièce justificative. Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que cana-dienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

Des frais de conversion de devises de **1,80\$** pour chaque tranche de dépenses de **100\$** seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l’article **9** et sera comptabilisée au compte du déten-teur au jour où est effectuée la conversion.

21. SOLIDARITÉ

Si une carte VISA Desjardins est émise au nom de plus d’un détenteur d’un même compte, leurs obligations sont indivisibles et solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun de leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

22. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s’engage à payer le solde indiqué sur ce rele-vé selon les modalités prévues au présent contrat. Le porteur de carte accepte de vérifier chaque relevé mensuel et s’il constate une erreur, il doit en aviser le Mouvement des caisses Desjardins dans les **30** jours suivant l’émission du relevé. Si le porteur de carte ne se conforme pas à cette exigence, le relevé sera considéré comme final. Le Mouvement des caisses Desjardins peut cependant déduire du compte du porteur tout montant crédité par erreur à son compte.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu’il a effec-tuée a été enregistrée correctement. La Fédération n’est pas respon-sable de fournir d’autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que dans ce cas il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l’achat ou l’avance d’argent. Le détenteur accepte alors que la bande magnétique ou un support d’information équivalent sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

23. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le détenteur peut mettre fin à la présente convention en tout temps et sans préavis. La Fédération peut résilier la présente convention en tout temps et sans préavis si le détenteur viole la présente convention, ou s’il est en défaut à l’égard de tout autre contrat de prêt qu’il peut avoir avec la Fédération, ou si la Fédération reçoit des renseignements au sujet du détenteur qui portent à croire qu’il est incapable de rembourser le découvert. Si la présente convention est résiliée, la Fédération ou ses agents peuvent prendre toutes les mesures relatives aux transactions effectuées en vertu de celles-ci, sans préavis :

- a)** refuser d’honorer des chèques VISA Desjardins (qu’ils aient été faits avant ou après cette résiliation) ;
- b)** exiger le remboursement intégral et immédiat du découvert et de l’in-térêt ;
- c)** débiter tout compte que le détenteur possède auprès de la Fédéra-tion et en affecter les fonds au découvert et à l’intérêt exigibles aux termes de la présente convention ;

VOIR VERSO ⇨